

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille dix-sept, le vingt-et-un décembre à dix-neuf heures trente, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pithiverais Gâtinais, dûment convoqués le quatorze décembre deux mille dix-sept, se sont réunis à Puiseaux, sous la Présidence de Mme Dauvilliers Delmira.

Nombre de conseillers

En exercice : 56

Présents : 47

Votants : 51

Étaient présents : M. Barrier, M. Beaudeau, M. Bercher, Mme Berthelot, M. Berthelot, Mme Bison, M. Bougreau, M. Brichard, M. Catinat, M. Chanclud, Mme Chesnoy, M. Citron, Mme Couillaut, Mme Dauvilliers, M. Desbois, M. Deserville, Mme Durand, Mme Fautrat, M. Fernandes, Mme Féry, M. Gainville, M. Gaucher, M. Gaultier, M. Gaurat, M. Gillet, M. Girard, Mme Guesdon, M. Jové, Mme Legal, Mme Lévy, Mme Longchamp, M. Lutton, M. Mangeant, M. Moisy, Mme Montebrun, M. Nauleau, Mme Pasquet, M. Petiot, M. Petit, Mme Ponotchevny, Mme Pouillart, M. Renucci, M. Richard, M. Rousseau, M. Roux, M. Thion, M. Touraine.

Étaient absents : M. Colin, Mme Malé, Mme Pasquiel, Mme Sonatore, M. Sureau.

Pouvoir : Mme Chantereau à M. Desbois, M. Delys à M. Touraine, Mme Herblot à Mme Lévy, M. Saint à M. Nauleau.
M. Gérard Petit a été élu secrétaire de séance.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L. 5211-1 et L.2121-7 du Code général des collectivités publiques.

réf : 2017/256 – Délibération modificative pour la prescription de l'élaboration du PLUi du Beaunois

Le Conseil communautaire, Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1414-1 et suivants,
- l'article L. 153-6-II du code de l'urbanisme,
- l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 modifié le 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Beaunois, de la Communauté de Communes des Terres Puiseautines avec extension du périmètre à la Communes Nouvelle « Le Malesherbois » et création de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais prenant effet à compter du 1er janvier 2017,
- la délibération de prescription du PLUi n°2015-92 du 17 décembre 2015 de la Communauté de Communes du Beaunois,
- l'avis de la commission urbanisme réunie le 8 décembre 2017 ;

Considérant que

- En application du deuxième alinéa du II de l'article L153-6 du code de l'urbanisme, le PLUi du Beaunois ne peut plus valoir PLH dans la mesure où il n'a pas été arrêté antérieurement à la création de la nouvelle intercommunalité soit avant le 1^{er} janvier 2017 ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **PREND NOTE** que le PLUi du Beaunois ne vaudra pas Programme Local de l'Habitat.

Beaune-la-Rolande le 21^{er} Décembre 2017

La Présidente,

Delmira DAUVILLIERS

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la sous-préfecture de Pithiviers le 22 décembre 2017

De sa publication légale le 22 décembre 2017

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.